

DECISION N°26-2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Constitution de servitudes par acte authentique sur le Parc d'Activités de l'Estuaire à Arzal, au profit d'ENEDIS

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°113-2021 en date du 7 décembre 2021 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil au Président pour signer des actes authentiques avec ENEDIS,

Considérant la convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne du 2 février 2017, relative à l'installation des ouvrages électriques sur les parcelles section C n°1715 et n°1660, situé Parc d'Activités de l'Estuaire, commune d'Arzal.

DECIDE

Article 1 : la constitution de servitudes par acte authentique relative à l'installation des ouvrages électriques sur les parcelles section C n°1715 et n°1660, situé Parc d'Activités de l'Estuaire, commune d'Arzal au profit d'ENEDIS.

Article 2 : La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 24 mars 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE